



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

appareillages et soins

Question écrite n° 53593

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les difficultés persistantes rencontrées par les anciens combattants pour bénéficier de leur droit d'accès aux soins gratuits. En effet, des crédits ont été gelés en septembre 2004, reproduisant les mêmes effets qu'en 2003 : impossibilité pour les malades d'utiliser leur carnet de soins gratuits. Ceci est à rapprocher de la perte de la gratuité totale pour ce qui concerne certains produits ou accessoires pourtant nécessaires à la santé des grands blessés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller à ce que l'esprit de la loi du 31 mars 1919, traduit dans le code des pensions militaires par les articles L. 115 (gratuité des soins) et L. 128 (gratuité de l'appareillage des invalides), jamais abrogée à ce jour, soit respecté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la gratuité des soins médicaux pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En application des articles L. 115 et L. 128 dudit code, l'État doit servir gratuitement aux titulaires d'une telle pension, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension - accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant le droit - ainsi que les appareils rendus indispensables par ces affections, qui sont fournis, réparés et remplacés tant qu'il existe un besoin d'appareillage. Ces droits accessoires au droit à pension sont attachés personnellement au titulaire de la pension d'invalidité et la prise en charge par l'État ne vaut que pour les seuls soins dispensés pour les maladies ou infirmités pensionnées. S'agissant des difficultés rencontrées par les prestataires de soins à obtenir le remboursement qui leur est dû, il est précisé que les nécessités de la régulation budgétaire ont effectivement entraîné des retards de paiement pour les soins médicaux gratuits et le suivi sanitaire des vétérans. Toutefois, le ministre précise à l'honorable parlementaire qu'il est personnellement intervenu avec succès pour que soit levé le gel des crédits affectés à ces dépenses. Des délégations de crédits ont immédiatement été opérées en direction des services gestionnaires afin qu'ils puissent mandater les créances en suspens. Ce problème est aujourd'hui résolu. Cependant, le ministre tient à indiquer qu'il sera très attentif à ce que l'année 2005 ne connaisse pas une situation similaire.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53593

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9832

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1034